



**Direction générale
de l'environnement (DGE)**

Direction de l'énergie

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

Directive du cours et de l'examen des professionnels certifiés pour l'établissement et le contrôle des « Formulaires Energie » pour les dossiers de mise à l'enquête dans le canton de Vaud.

Table des matières

I.	Généralités	3
A.	Remarque préliminaire	3
B.	Contexte	3
C.	But de la directive	3
D.	But de la liste	3
II.	Publication, inscription, admission à la session de rappel et à l'examen	4
A.	Publication	4
B.	Inscription	4
C.	Admission	4
III.	Organisation de la session de rappel et de l'examen	5
A.	Convocation	5
B.	Retrait et exclusion	5
C.	Finances	5
D.	Langue	5
E.	Matériel autorisé	5
IV.	Déroulement de la session de rappel et de l'examen	6
A.	Session de rappel	6
B.	Examen	6
C.	Surveillance des examens	6
V.	Critères d'évaluation	6
VI.	Réussite et répétition de l'examen	7
A.	Condition de réussite de l'examen	7
B.	Répétition de l'examen	7
C.	Certificat	7
VII.	Liste des professionnels certifiés pour l'établissement et le contrôle des « Formulaires Energie » pour les dossiers de mise à l'enquête dans le canton de Vaud	8
A.	Inscription	8
B.	Devoirs	8
C.	Contrôle	8
D.	Renouvellement ou Exclusion	8
E.	Réadmission	8
VIII.	Décision	9
A.	Contenu	9
B.	Voies de droit	9
IX.	Entrée en vigueur	9

I. Généralités

A. Remarque préliminaire

Le genre masculin utilisé dans la présente directive est également applicable, par analogie, au genre féminin.

B. Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la première version de la norme SIA 380/1, la législation et les exigences en matière d'isolation thermique des bâtiments ont passablement évolué. Ces dernières années, La direction générale de l'énergie (DIREN) a relevé de sérieux problèmes dans l'application de la réglementation à la fois dans les dossiers de mise à l'enquête et sur les chantiers.

Le Conseil d'Etat a donc décidé d'établir une liste de professionnels certifiés dont la compétence est évaluée pour la réalisation et le contrôle des dossiers de mise à l'enquête. Cette liste est maintenue à jour et publiée sur le site de l'Etat de Vaud. La compétence des professionnels fera également l'objet d'un suivi.

C. But de la directive

Cette directive apporte des informations sur les objectifs fixés, le contenu, l'organisation et le déroulement de la journée de session de rappel et d'examen de professionnels certifiés pour l'établissement et le contrôle des « Formulaires Energie » pour les dossiers de mise à l'enquête dans le canton de Vaud. La directive s'adresse à tous les intéressés à suivre cette journée, en particulier aux personnes candidates.

D. But de la liste

Les professionnels du bâtiment se trouvant sur la liste disposent des compétences requises pour apprécier un justificatif thermique et des connaissances sur la législation en matière d'énergie en vigueur dans le canton de Vaud.

Les propriétaires, les communes ou tout autre intéressé, peuvent consulter cette liste afin de faire appel à un professionnel qualifié pour l'établissement ou le contrôle des « Formulaires Energie » de dossiers de mise à l'enquête.

II. Publication, inscription, admission à la session de rappel et à l'examen

A. Publication

La session de rappel et l'examen pour les professionnels certifiés sont annoncés au moins un mois à l'avance sur le site internet du canton de Vaud et se déroulent en règle générale deux fois par année.

La publication mentionne notamment les informations suivantes :

- les dates et le lieu
- les taxes
- les conditions d'admission
- le matériel autorisé
- l'adresse et le délai d'inscription

Pour tout renseignement complémentaire, le candidat peut s'adresser à info.energie@vd.ch

B. Inscription

L'inscription à la session de rappel et à l'examen doit être envoyée par écrit au moyen de la fiche d'inscription téléchargeable sur le site internet de l'Etat de Vaud. Elle doit respecter le délai imparti et être accompagnée :

1. d'une copie du/des diplôme/s pour les inscriptions basées sur la formation ;
2. d'une copie du/des diplôme/s et du fichier Excel figurant sur la fiche d'inscription qui énumère les dossiers énergétiques réalisés (n°CAMAC, descriptif, date et implication dans le projet) pour les inscriptions basées sur l'expérience en particulier.

C. Admission

Est admis à la session de rappel et à l'examen, le candidat qui :

1. a de bonnes connaissances en matière d'énergie dans le bâtiment et de la législation vaudoise sur l'énergie ;
2. remplit le bulletin d'inscription de manière complète et conforme à la vérité ;
3. dispose de la formation ou de l'expérience exigée, à savoir :
 - a. sur la base de la formation :
 - i. Architecte ou Ingénieur EPF,
 - ii. Ingénieur HES en génie thermique ou MAS ou étude postgrade EDD-BAT,
 - iii. Conseiller en énergie diplômé/projeteur en technique du bâtiment ES,
 - iv. Formation supplémentaire module CAS Certificat du bâtiment/ conseiller en énergie ;
 - ou
 - b. sur la base d'une formation et plus particulièrement de l'expérience :
 - i. un CFC dans le domaine du bâtiment complété d'une expérience professionnelle de 2 ans dans ce même domaine au cours des 3 dernières années [comme par exemple des personnes faisant régulièrement (environ 5/an) et avec succès des justificatifs énergétiques pour des projets de constructions].

La DIREN statue sur les cas particuliers.

III. Organisation de la session de rappel et de l'examen

A. Convocation

Une session de rappel et un examen des professionnels certifiés pour l'établissement et le contrôle des « Formulaires Energie » pour les dossiers de mise à l'enquête dans le canton de Vaud ont lieu lorsque 10 candidats remplissent les conditions d'admission à la fin du délai d'inscription.

Le candidat reçoit une convocation deux Mois au moins avant le début de l'examen. Cette convocation mentionne notamment le lieu et l'heure de l'examen ainsi que le matériel autorisé.

Il est obligatoire de suivre la demi-journée de rappel pour passer l'examen.

B. Retrait et exclusion

Le candidat peut retirer son inscription au plus tard une semaine avant le jour du rappel et d'examen.

Par la suite, le retrait n'est possible que pour de justes motifs.

Sont réputés comme justes motifs :

- Service militaire, service de protection civile ou service civil imprévus ;
- Maladie, accident ou maternité ;
- Décès d'un proche.

Le retrait doit être communiqué sans délai par écrit et accompagné des pièces justificatives à la personne de contact figurant sur le document d'inscription.

L'exclusion d'un examen est prononcée par la DIREN en cas de comportement déloyal lors de l'épreuve, notamment la fraude.

En cas d'exclusion, l'examen est considéré comme échoué.

la DIREN peut par la suite retirer un certificat qui aura été obtenu de manière illicite. Ces sanctions disciplinaires sont réservées.

C. Finances

Le candidat n'est redevable d'aucune taxe de cours et d'examen. Les frais de déplacement, de repas et annexes sont à la charge du candidat.

D. Langue

La session de rappel et l'examen se déroulent uniquement en français.

E. Matériel autorisé

Lors de l'examen, les candidats ont droit aux normes SIA et à la législation en matière d'énergie. Ils doivent se munir du matériel nécessaire pour écrire, calculer et mesurer des plans au 1/100.

Durant l'examen, les participants ne sont pas autorisés à se connecter sur internet.

IV. Déroulement de la session de rappel et de l'examen

A. Session de rappel

La session de rappel concerne la norme SIA 380/1 et la législation vaudoise en matière d'énergie. La procédure de mise à l'enquête ainsi que les « Formulaires Energie » pouvant y figurer sont parcourus.

Durant cette session de rappel, la personne mandatée par la DIREN passe notamment en revue les formulaires Energie. Des cas pratiques illustrent la théorie.

La session de rappel commence à 8h30 et se termine à 11h00 avec une pause de 20 minutes.

B. Examen

L'examen se déroule à huis clos le même jour que la session de rappel et débute à 13h30. L'examen ne dure pas plus de quatre heures.

La structure de l'examen comprend les thèmes suivants :

- Mise en évidence des erreurs et évaluation finale du justificatif thermique selon la norme SIA 380/1, présenté sur le logiciel Lesosaï,
- Sélection et complétion des « Formulaires Energie »,
- Questions sur la législation en matière d'énergie.

La matière de l'examen est détaillée dans la donnée de l'examen.

C. Surveillance des examens

Au moins une personne mandatée surveille le déroulement des épreuves écrites. Elle consigne ses observations par écrit qu'elle transmet à la DIREN

V. Critères d'évaluation

L'examen, le barème et la certification du professionnel sont préparés et établis par la DIREN.

L'examen pour accéder à la liste de professionnels certifiés pour l'établissement et le contrôle des « Formulaires Energie » pour les mises à l'enquête dans le canton de Vaud se déroule par écrit et comprend les thèmes avec le barème suivant :

		Résultats attendus	% de points alloués
1	Mise en évidence des erreurs et évaluation finale du justificatif thermique selon la norme SIA 380/1	Le candidat doit voir les erreurs qui peuvent faire que le bilan thermique ne respecte plus la norme SIA 380/1	60 - 65 %
2	Sélection et remplissage des « Formulaires Energie »	Le candidat doit sélectionner et remplir les formulaires Energie conformément à la législation.	15 - 20 %
3	Questions sur la législation en matière d'énergie	Le candidat doit pouvoir traiter conformément à la législation différents cas de constructions et de rénovations.	20 - 25 %
Total			100 %

Les différents travaux d'examen sont évalués selon l'échelle suivante :

Réponse juste	Totalité des points
Réponse partiellement juste	La moitié des points
Réponse fausse	Aucun point

Les demi-points sont autorisés.

VI. Réussite et répétition de l'examen

A. Condition de réussite de l'examen

L'examen est réussi lorsque le huitante-cinq pourcent de la totalité des points est obtenu dans le temps imparti.

L'examen est considéré comme échoué selon les cas prévus au chapitre III B de la présente directive.

Les candidats sont informés par écrit de leur réussite ou de leur échec.

B. Répétition de l'examen

Il est possible de consulter son examen dans les trente jours suivant la communication de la décision. Lors de cette consultation, les documents ne peuvent en aucun cas être copiés. Seules des notes manuscrites sont autorisées.

Celui qui n'a pas réussi l'examen sera admis aux prochaines sessions d'examen. Les formalités d'inscription et d'admission sont les mêmes que pour le premier examen. Par contre, la décision d'échec de l'épreuve, préalablement effectuée, dispense le candidat de l'obligation de participer à la session de rappel précédant l'examen.

C. Certificat

la DIREN remet un certificat à chaque candidat ayant suivi la demi-journée de rappel et réussi l'examen. Les personnes mandatées pour ce projet sont certifiées et contrôlées par la DIREN.

Ce certificat ne peut en aucun cas engager l'Etat de Vaud ou la DIREN quant au travail fourni et aux obligations du détenteur du certificat.

Les détenteurs du certificat ne sont pas autorisés à associer l'Etat de Vaud ou la DIREN à leur titre.

VII. Liste des professionnels certifiés pour l'établissement et le contrôle des « Formulaires Energie » pour les dossiers de mise à l'enquête dans le canton de Vaud

A. Inscription

Le détenteur du certificat est habilité à s'inscrire dans un délai de trente jours à partir de la date d'émission de ce dernier sur la liste des professionnels certifiés pour l'établissement et le contrôle des « Formulaires Energie » pour les dossiers de mise à l'enquête dans le canton de Vaud.

B. Devoirs

Le détenteur du certificat qui désire figurer sur cette liste s'engage à se tenir informé de l'évolution de la législation en matière d'énergie, notamment lors de changement de normes, lois ou règlements. De plus, le professionnel tient en tout temps à jour une liste exhaustive des dossiers de mise à l'enquête auxquels il a participé. Il fournit cette liste au à la DIREN dans les trois semaines suivant la demande de ce dernier.

Toute modification des informations figurant sur la liste doit être notifiée par écrit à la DIREN.

C. Contrôle

La liste des professionnels certifiés est tenue à jour par la DIREN. Le contrôle, en principe au minimum une fois par an, d'au moins un dossier de mise à l'enquête effectué ou contrôlé par le professionnel depuis son adhésion à la liste est effectué. Ce contrôle consiste à vérifier la conformité des « Formulaires Energie » du dossier à la loi sur l'énergie. Si le professionnel commet des erreurs significatives dans le dossier contrôlé, un deuxième dossier est vérifié.

D. Renouvellement ou Exclusion

A l'issue du contrôle, si le dossier ne comporte pas une répétition importante d'erreurs ou des erreurs impliquant la non-conformité du dossier, la DIREN renouvelle l'inscription du professionnel sur la liste jusqu'au prochain contrôle.

D'une manière générale, tout comportement déloyal entraîne une exclusion de la liste.

Si, lors du contrôle du deuxième dossier, une répétition importante d'erreurs ou des erreurs impliquant la non-conformité de celui-ci sont observées, le professionnel sera retiré de la liste. Lorsque la DIREN le demande, le professionnel doit fournir la liste de ses dossiers effectués. Dans le cas contraire, ces dossiers sont considérés comme non-conformes.

L'annonce ainsi que le motif d'exclusion sont communiqués par écrit par le service au professionnel concerné.

E. Réadmission

Le professionnel qui est exclu de la liste ne peut plus y figurer durant les douze mois qui suivent. Ce délai passé, le professionnel peut s'inscrire une nouvelle fois à la session de rappel et à l'examen. La DIREN évaluera le niveau de ses connaissances avant de lui proposer de figurer à nouveau sur la liste selon les mêmes conditions que pour le premier examen.

VIII. Décision

A. Contenu

Les décisions de réussite ou d'échec de l'examen écrit comportent les informations suivantes :

- Le résultat d'évaluation
- La réussite ou l'échec de l'examen
- Les voies de droit

B. Voies de droit

Toute décision de la Diren peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

IX. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date d'approbation par le service de l'environnement et de l'énergie (DIREN).

Lausanne, le 19 novembre 2019

Direction générale de l'environnement
Direction de l'énergie



François Vuille
Directeur



Jean-Daniel Progin
Ingénieur